



Département de la Gironde

Commune d'Andernos-les-Bains

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Prescrit le 24/03/2017

Arrêté le 09/04/2021

Approuvé le 04/10/2021



Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20211004-2021-090-DE
Date de télétransmission : 06/10/2021
Date de réception préfecture : 06/10/2021

Sommaire

Introduction.....	4
PARTIE 1 : Paysages et patrimoine.....	10
PARTIE 2 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes.....	16
.....	16
1. La notion d'agglomération.....	17
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire.....	20
a) Les interdictions absolues.....	20
b) Les interdictions relatives.....	21
3. La répartition des publicités et préenseignes.....	23
4. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain.....	23
5. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	27
.....	27
6. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture.....	30
7. La densité publicitaire.....	32
8. La publicité/préenseigne lumineuse.....	34
9. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires.....	35
10. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales.....	37
PARTIE 3 : Les enjeux en matière d'enseignes...	39
1. Les enseignes parallèles au mur.....	40
2. Les enseignes perpendiculaires au mur.....	42
3. La surface cumulée des enseignes en façade.....	43
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	44
5. Les enseignes sur clôture.....	47
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.....	48
7. Les enseignes lumineuses	49
8. Les enseignes temporaires.....	51

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la
collectivité en matière de publicité extérieure

53

1. Les objectifs..... 53

2. Les orientations..... 53

PARTIE 4 : Justification des choix retenus..... 54

1. Les choix retenus en matière de publicités et
préenseignes..... 54

2. Les choix retenus en matière d'enseignes..... 55

Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations
préalables..... 58

Introduction

La commune d'Andernos-les-Bains est située dans le département de la Gironde dans la région Nouvelle Aquitaine. Elle compte 12165 habitants¹. La commune est également le siège de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) regroupant 8 communes.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite «loi ENE» ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;

¹ Données démographiques issues du recensement 2016 de l'INSEE

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de traillles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 janvier 2021³.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP⁴. La commune d'Andernos-les-Bains disposant de la compétence en matière de PLU, la révision du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

³ Article L 581-14-3 du code de l'environnement

⁴ Article L 581-14 du Code de l'environnement

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁵.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

⁵ Article L 621-30 du Code du patrimoine

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**⁶, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

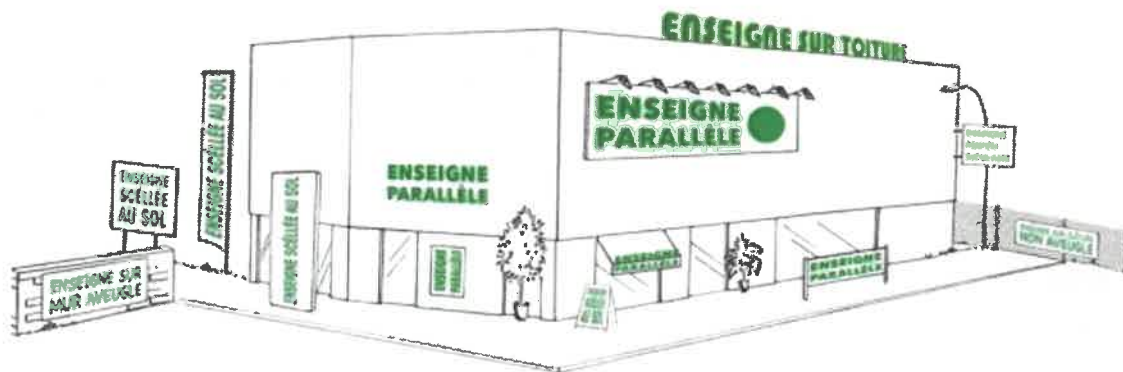


En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**⁷ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

⁶ article L581-3-1° du code de l'environnement

⁷ article L581-3-2° du code de l'environnement

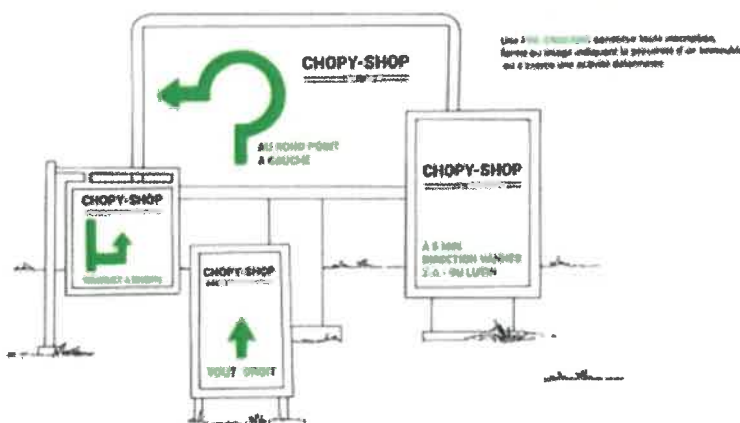


Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue une **préenseigne**⁸ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface

⁸ article L581-3-3° du code de l'environnement

de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la réglementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées **en orange** tandis que les dispositions issues du RLP de 2006 seront présentées **en vert**.

PARTIE 1 : Paysages et patrimoine

La commune d'Andernos-les-Bains comprend une grande diversité de paysages. On peut distinguer 2 catégories principales : les paysages urbains et les paysages naturels.

Les paysages urbains comprennent en premier lieu les espaces urbains du centre-ville d'Andernos-les-Bains. Il s'agit d'un secteur caractérisé par un tissu urbain dense à vocation d'habitat mais accueillant aussi des commerces, activités et services compatibles avec l'habitat (le plus souvent en rez-de-chaussée). Les constructions sont rarement mitoyennes et implantées à l'alignement ou avec un faible recul par rapport à celui-ci. Les constructions présentent des hauteurs moyennes n'excédant pas R+2 à R+3.



Centre-ville, Andernos-les-Bains, février 2019



Centre-ville, Andernos-les-Bains, février 2019

En second, lieu, les paysages urbains comprennent une importante composante d'espaces résidentiels pavillonnaires et balnéaires pouvant accueillir des activités. La densité résidentielle est plus faible qu'en centre-ville. Les constructions sont rarement mitoyennes et généralement implantées en recul de l'alignement. Les constructions présentent des hauteurs moyennes n'excédant que très rarement R+1. Ces paysages urbains présentent aussi des composantes touristiques avec la présence de campings et/ou d'équipements de loisirs. Les paysages urbains résidentiels comprennent la plupart du temps des clôtures. Le plus souvent, elles sont non aveugles lorsqu'elles donnent sur l'espace public (elles peuvent avoir un soubassement plein) et aveugles en limites séparatives.



Paysages urbains résidentiels, Andernos-les-Bains, février 2019

Les paysages urbains de la commune d'Andernos-les-Bains comprennent également des paysages de zones d'activités. Ceux-ci sont présents au nord de la commune dans le secteur du CAASI. Le parcellaire est souvent de grande dimension afin d'accueillir des activités spécifiques. Le bâti présente peu de qualité architecturale, la fonctionnalité étant privilégiée (bâti rectangulaire dominant). Les constructions sont situées très en recul de l'alignement et ne sont pratiquement jamais mitoyennes. Les constructions présentent des hauteurs maximales n'excédant pas 12,5 mètres et comprennent rarement un étage. Les espaces publics se réduisent essentiellement aux voiries routières.



CAASI, secteur d'activités, Andernos-les-Bains, février 2019



Entrée du CAASI, secteur d'activités, Andernos-les-Bains, février 2019

Les paysages urbains comprennent également les caractéristiques des espaces dédiés aux activités maritimes avec le port de plaisance et le port ostréicole. Les constructions sont très règlementées dans cette zone notamment en termes de matériaux, couleurs, type de toiture, cabanes, etc. afin de maintenir l'harmonie paysagère.



Le port ostréicole, Andernos-les-Bains, février 2019



Le port ostréicole, Andernos-les-Bains, février 2019

Les paysages naturels couvrent la majeure partie de la commune d'Andernos-les-Bains. Il s'agit notamment des espaces forestiers très présents au nord de la commune mais aussi aux espaces boisés situés en bande littorale ou en coupure d'urbanisation. On note la présence d'un secteur agricole au tour du centre équestre au nord de la commune en pleine pinède. Les paysages naturels comprennent également une importante dimension littorale avec les espaces littoraux remarquables de la commune (zonages NR du PLU).



Espaces littoraux remarquables, Andernos-les-Bains, février 2019



Espaces littoraux remarquables, Andernos-les-Bains, février 2019



Pinède, Andernos-les-Bains, février 2019

PARTIE 2 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

Le diagnostic de la publicité extérieure a pour objet d'identifier les enjeux paysagers posés par les publicités, enseignes et préenseignes présentes sur le territoire communal. Cette étude s'est appuyée d'une part sur un inventaire des publicités, enseignes et préenseignes présentes à Andernos-les-Bains en février 2019 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire en particulier la réglementation locale de la publicité datant de 2006.

La commune dispose d'une réglementation locale de la publicité datant de 2006. Celle-ci compte deux zones de publicités couvrant l'intégralité du territoire communal. La première zone dénommée ZPR1 concerne le centre-ville. La seconde zone dénommée ZPR2 concerne les axes structurants, la zone artisanale du nord de la commune ainsi que les quartiers de la zone littorale.

On relève que le zonage actuel comporte certains secteurs non agglomérés où les publicités et préenseignes sont encadrées ce qui a pour conséquence de les autoriser dans des lieux interdits par la réglementation nationale.

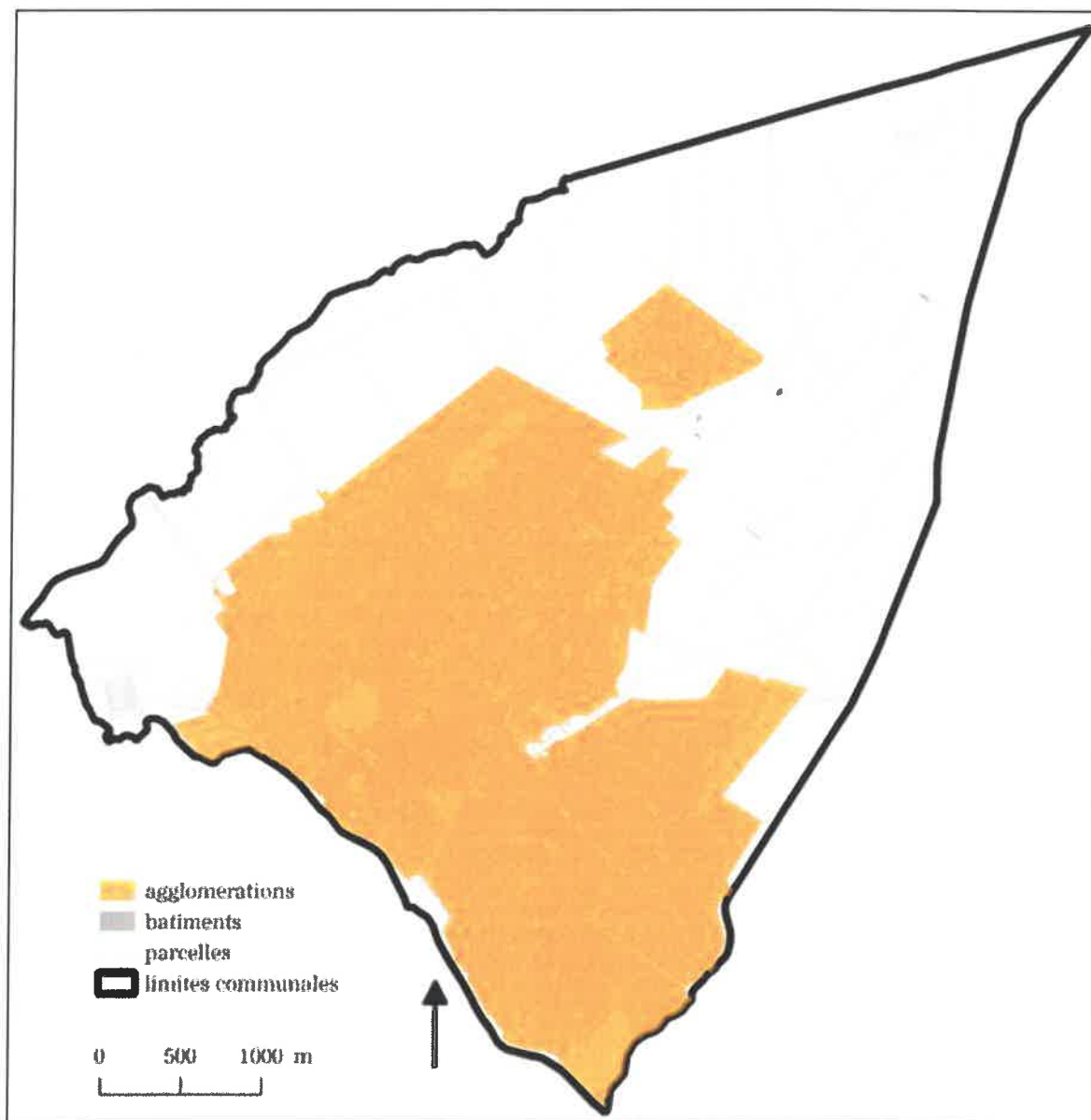


Plan de zonage du RLP de 2006

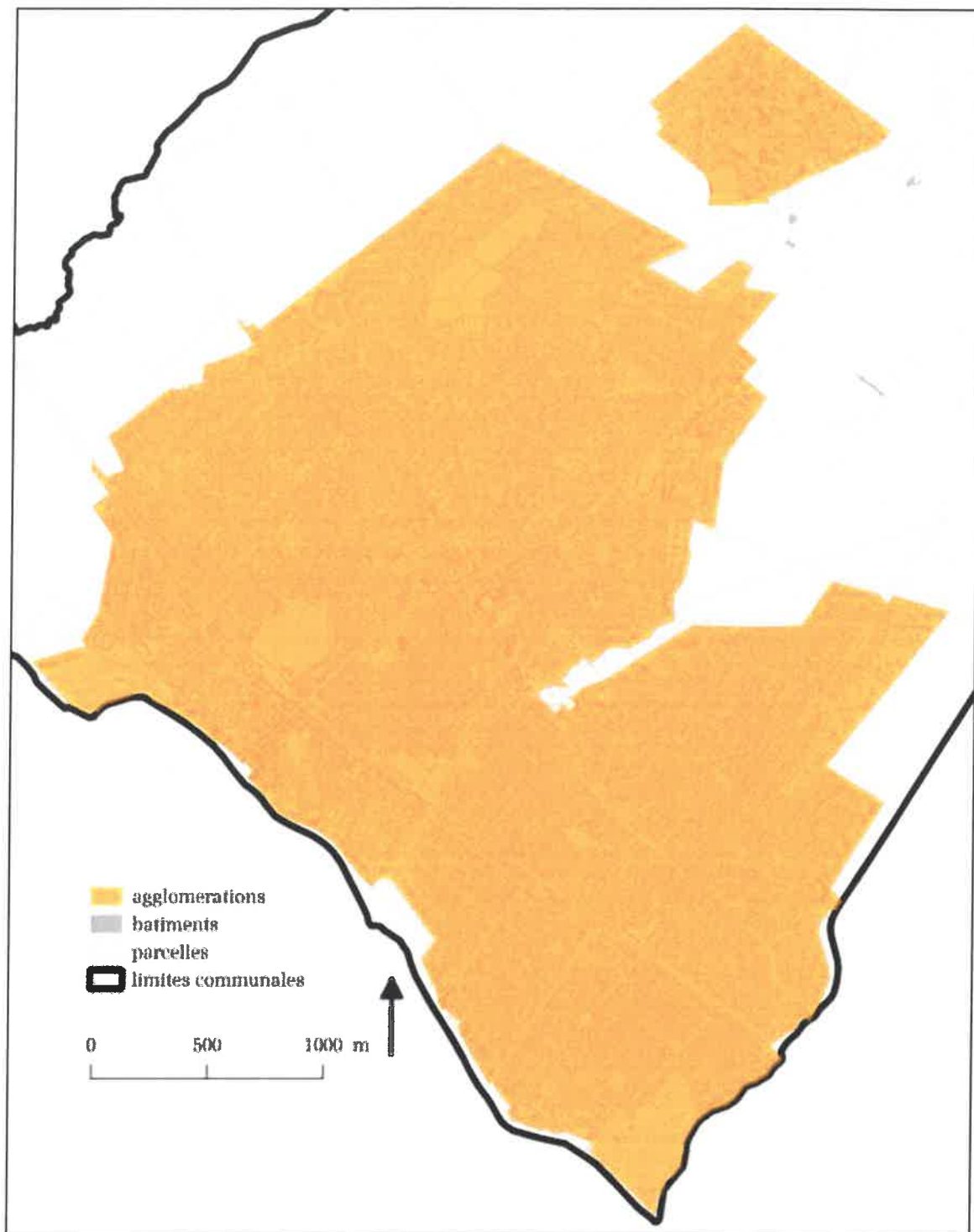
1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La commune d'Andernos-les-Bains compte deux agglomérations. L'agglomération principale compte plus de 10 000 habitants tandis que l'agglomération secondaire compte moins de 10 000 habitants (centre artisanal d'Andernos-les-Bains).



Les agglomérations d'Andernos-les-Bains



Zoom sur les agglomérations d'Andernos-les-Bains

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁹. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité¹⁰, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

⁹ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁰ Article L581-19 du code de l'environnement

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes dites dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à régler les préenseignes dérogatoires.

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues¹¹

Les publicités et préenseignes sont interdites sur les substructions gallo-romaines, monument historique classé en 1933.



Substructions gallo-romaines, Andernos-les-Bains, février 2019

Elles sont également interdites :

1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

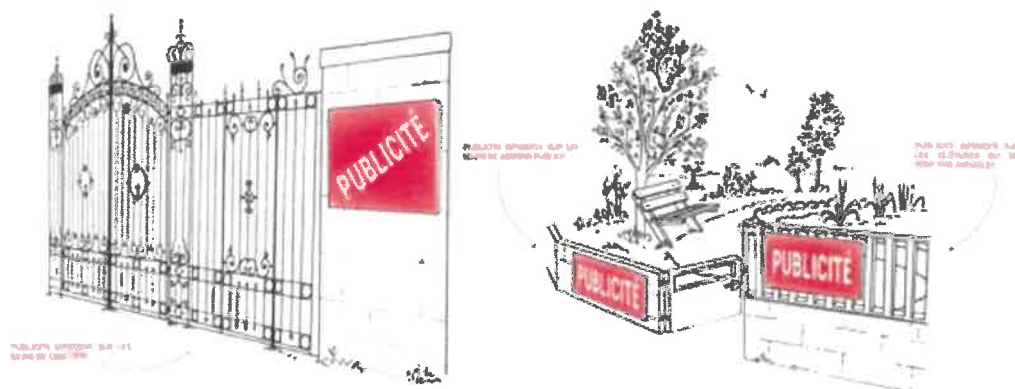


2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

¹¹ Article L581-4 du code de l'environnement

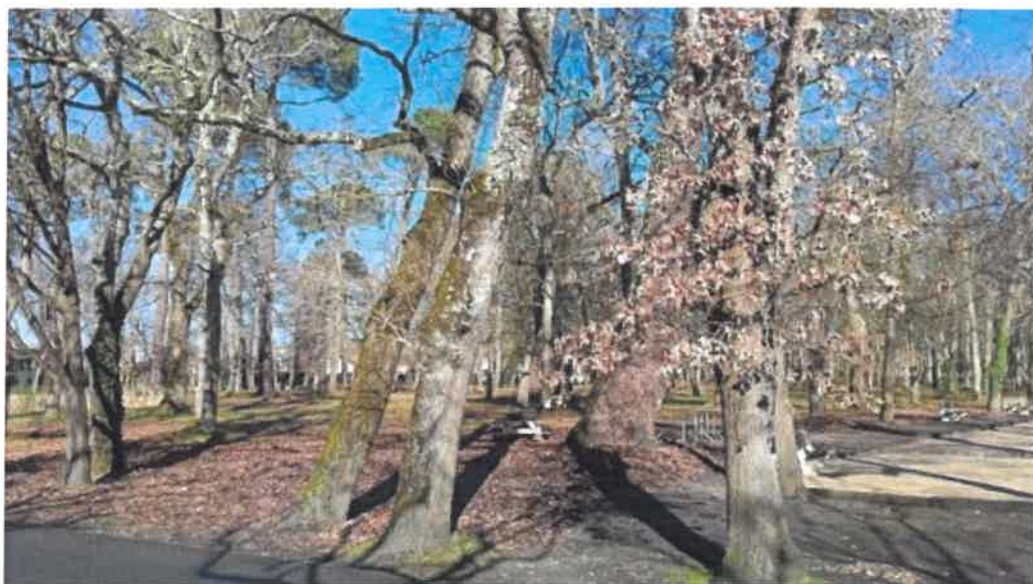
4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹².



b) Les interdictions relatives¹³

Les publicités et préenseignes sont interdites de manière relative (un RLP peut éventuellement y déroger s'il s'agit d'une zone agglomérée) :

- dans les sites inscrits: la pointe des Quinconces (1942), le Bois de Broustic (1943), les lieux dits Quartier neuf et quartier Betey (1974) et les zones boisées du sud de la commune (1949).
- dans le périmètre délimité des abords des substructions gallo-romaines (monument historique classé)
- dans la zone spéciale de conservation (ZSC) Bassin d'Arcachon et Cap Ferret
- dans la zone de protection spéciale (ZPS) du Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin



Site inscrit du Bois de Broustic, Andernos-les-Bains, février 2019

La possibilité d'une dérogation concerne uniquement les sites inscrits du Bois de Broustic, les lieux dits Quartier neuf et quartier Betey et partiellement les zones boisées du sud de la commune ainsi que la partie du périmètre délimité des abords des substructions gallo-

¹² Article R581-22 du code de l'environnement

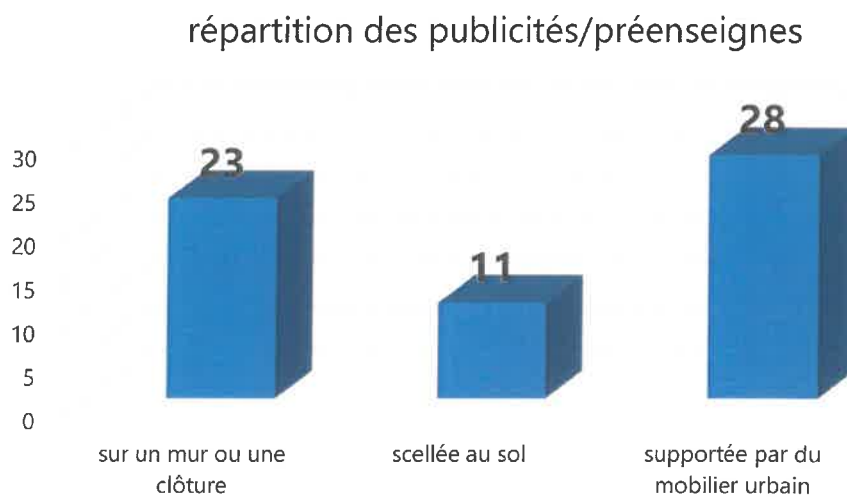
¹³ Article L581-8 du code de l'environnement

romaines (monument historique) se trouvant en agglomération. Les autres périmètres identifiés se trouvent hors agglomération.



3. La répartition des publicités et préenseignes

62 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire communal. Elles se répartissent en trois catégories.



On observe une répartition dominée par la présence de publicités ou préenseignes supportées par le mobilier urbain. Les publicités et préenseignes scellées au sol sont peu nombreuses et de petit format sur la commune.

Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹⁴.

Six publicités/préenseignes ont été identifiées en mauvais état lors des investigations de terrain. Cette identification permettra une action de mise en conformité de ce support.

4. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

La commune d'Andernos-les-Bains compte 28 publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain. Elle se répartisse en deux catégories: les abris destinés au public (14) et les mobiliers d'informations locales (14). Les publicités/préenseignes inventoriées ont un format de 2 mètres carrés. Cette catégorie de publicité ne pose pas de problèmes paysagers sur le territoire communal.

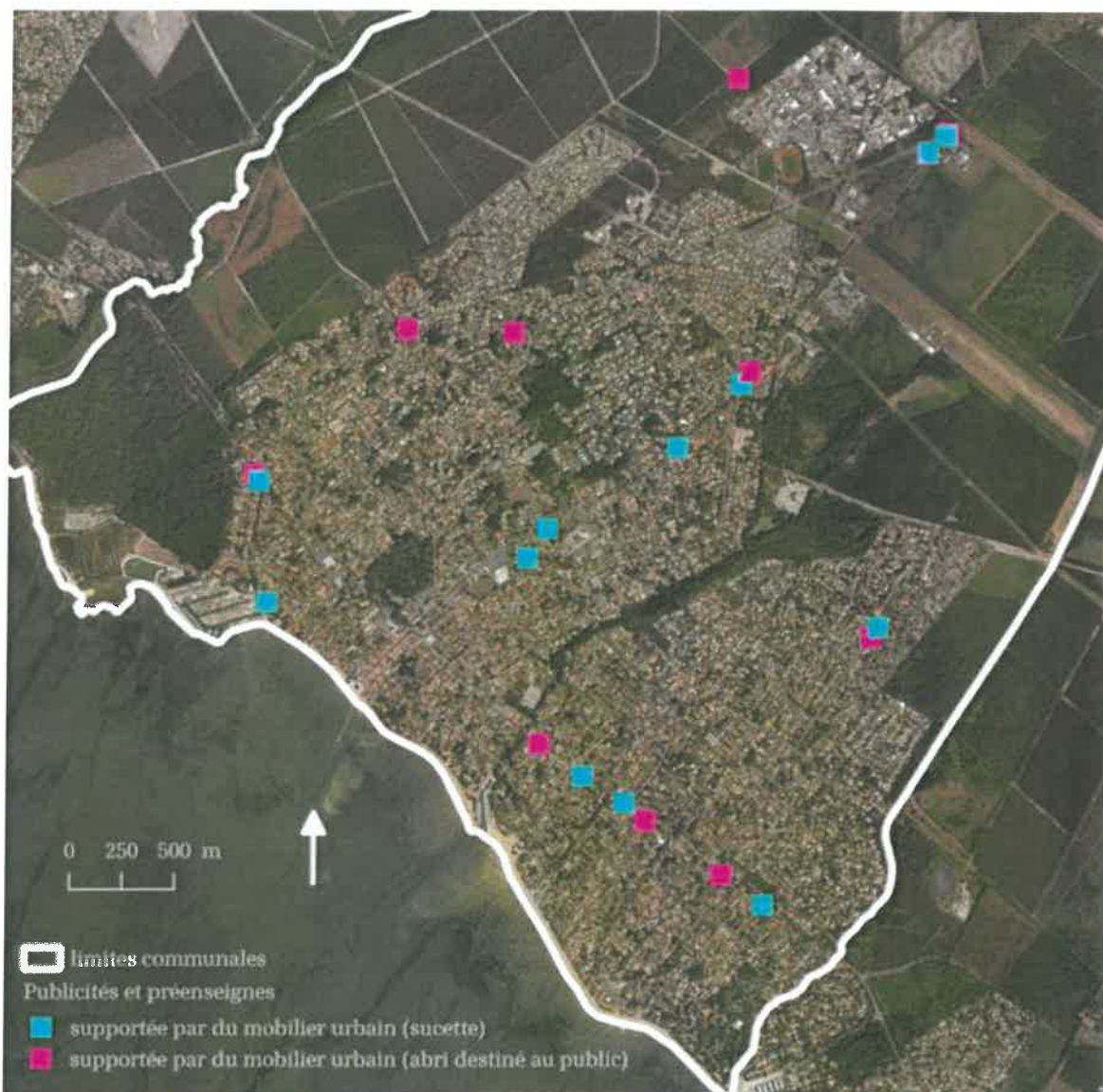
¹⁴ Article R581-24 du code de l'environnement



Publicité supportée par un abri destiné au public, Andernos-les-Bains, février 2019



Publicité supportée par un mobilier d'informations locales, Andernos-les-Bains, février 2019



Localisation des publicités et préenseignes sur le mobilier urbain à Andernos-les-Bains

On relève 4 supports implantés en dehors d'un espace bâti.

Ce que dit le RLP de 2006 sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain : il renvoie à la réglementation nationale.

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants. La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les

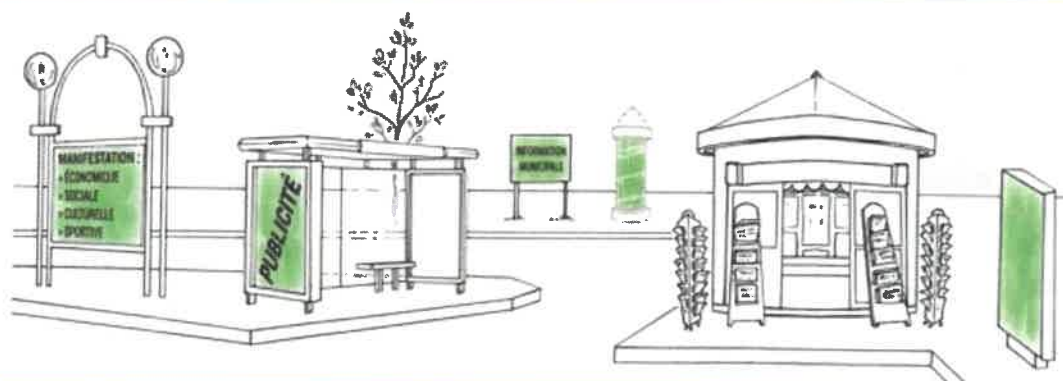
publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édiflés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;

publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Si la surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et la hauteur $> 3 \text{ m}$ alors :

- interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ;
- ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ;
- ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

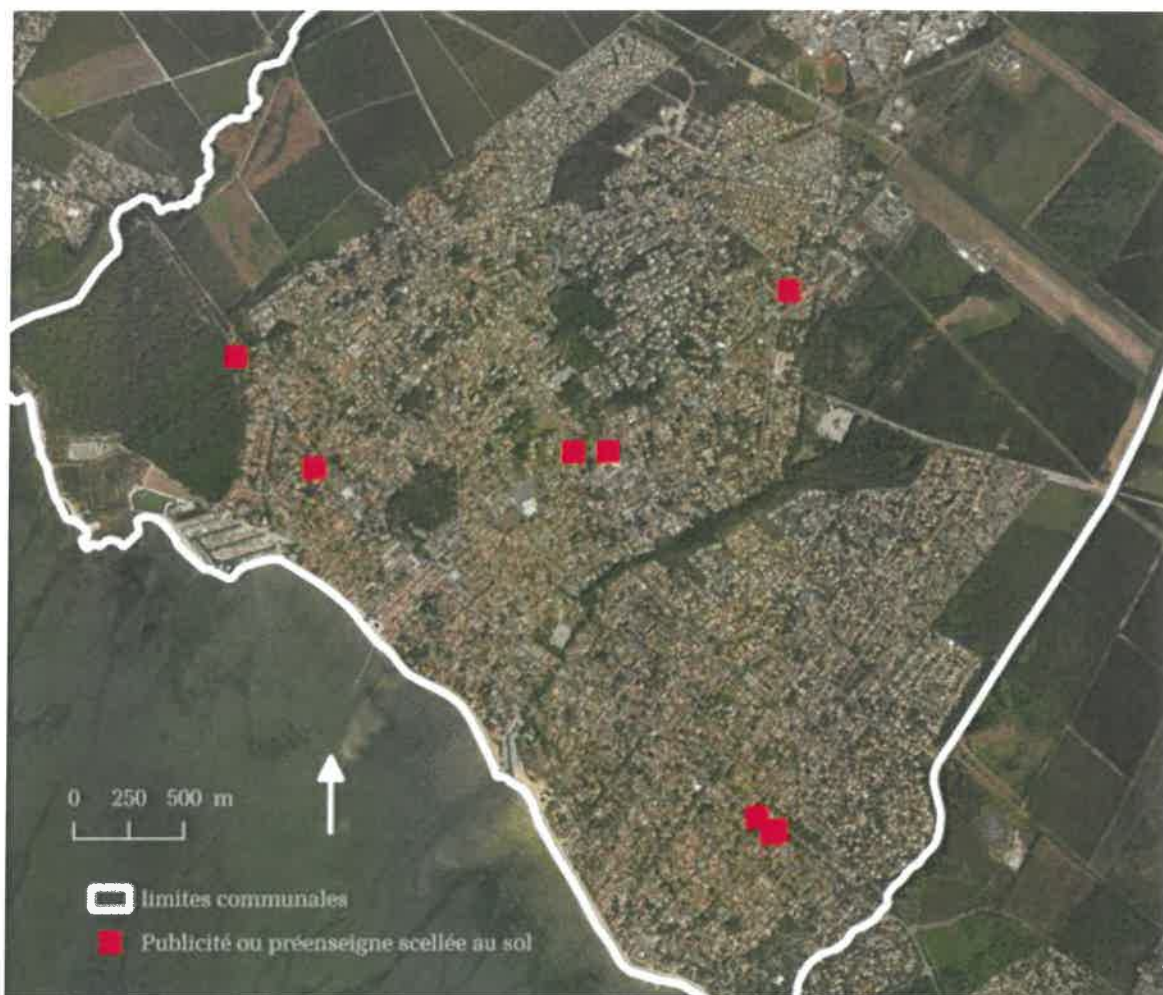
5. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La commune d'Andernos-les-Bains compte 11 publicités/préenseignes scellées au sol. La densité publicitaire observée lors de l'inventaire est presque exclusivement d'un seul support par linéaire d'unité foncière (une seule unité foncière avec trois dispositifs).



Préenseigne scellée au sol de petit format ($1,5 \text{ m}^2$), Andernos-les-Bains, février 2019

Les publicités/préenseignes scellées au sol ont des surfaces comprises entre 1,2 et 2 mètres carrés. Il s'agit des plus petits formats existants en matière de publicité extérieure. Le paysage est donc préservé des grands supports publicitaires scellés au sol.



Localisation des publicités et préenseignes scellées au sol à Andernos-les-Bains

Ce que dit le RLP de 2006 sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

-en ZPR1 et ZPR2 :

une surface $\leq 2 \text{ m}^2$,

une hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$,

autorisé uniquement sur le domaine public

-en ZPR2 (en plus) : distance minimale de 10 m d'une fenêtre d'habitation et recul de 10 m par rapport à un carrefour.

On constate qu'en ZPR1, le RLP de 2006 est très restrictif et qu'il garantit ainsi un cadre de vie de qualité. Toutefois, il semble juridiquement fragile de n'autoriser que les supports sur le domaine public. En quoi serait-il moins polluant que les supports sur le domaine privé? En ZPR2, le RLP pose des règles supplémentaires qui sont proches de dispositions de la réglementation nationale.

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

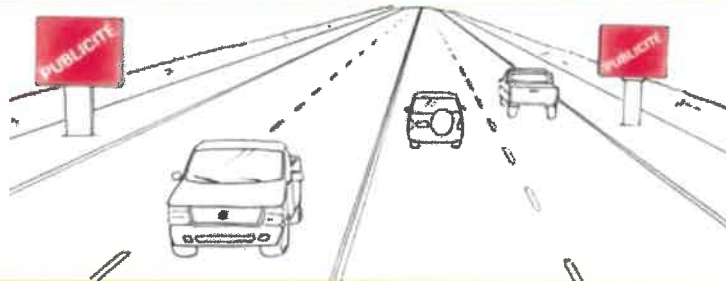
- interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

- une surface $\leq 12 \text{ m}^2$

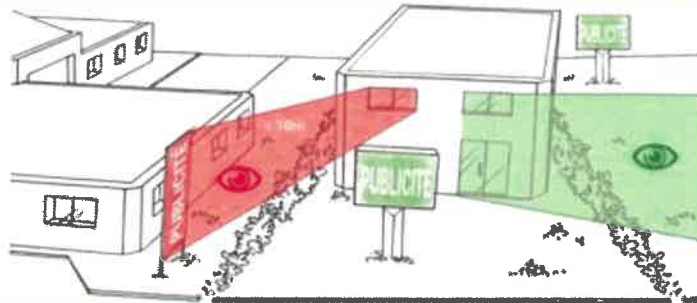
- une hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$

- interdits en agglomération :

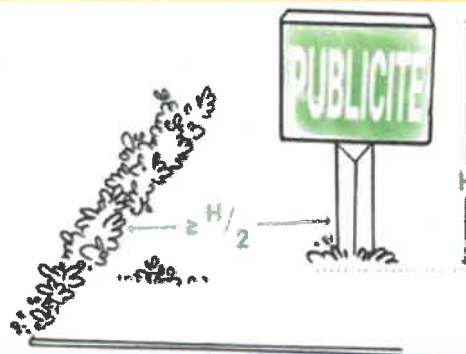
- 1° Dans les espaces boisés classés¹⁵,
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.
- 3° Si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux¹⁶ ne peut excéder 12 mètres carrés en surface ni dépasser 6 mètres de hauteur au sol maximale.

Lors de l'inventaire, il a également été relevé un support ne vérifiant pas le recul minimal par rapport aux limites séparatives de propriété. Cette identification permettra une action de mise en conformité de ce support.

¹⁵ Article L113-1 du code de l'urbanisme

¹⁶ Sont aussi concernés les supports éclairés par projection ou par transparence

6. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

La commune de Andernos-les-Bains compte 23 publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture. La densité publicitaire observée lors de l'inventaire est presque exclusivement d'un seul support par linéaire d'unité foncière (deux unités foncières comptent plusieurs supports).

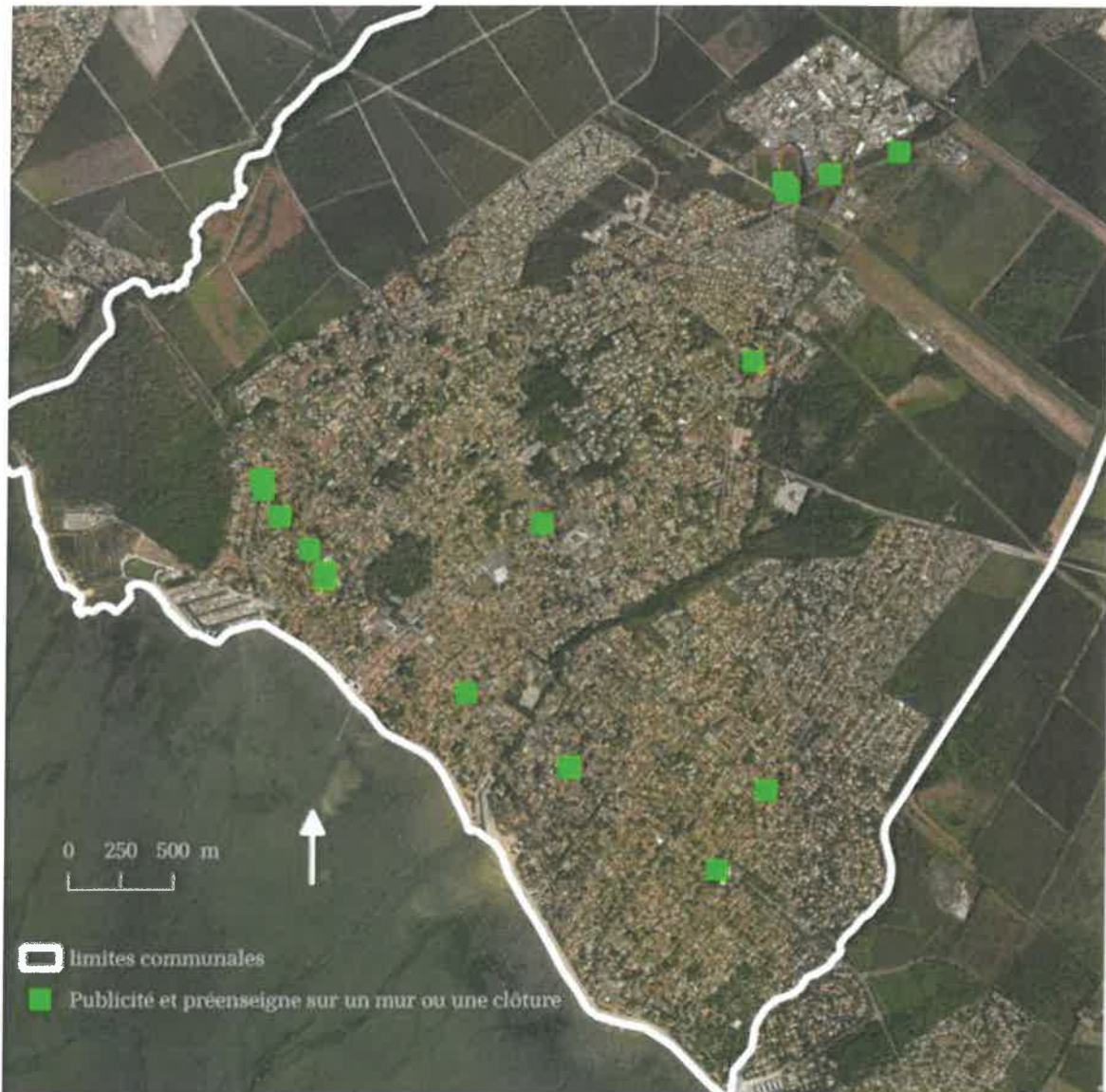


Préenseigne sur clôture aveugle, Andernos-les-Bains, février 2019



Préenseignes sur clôture non aveugle (illégales), Andernos-les-Bains, février 2019

Elles se répartissent entre des surfaces variant de 0,24 mètre carré jusqu'à 15,8 mètres carrés. Il est important de noter que 12 dispositifs mesurant moins de deux mètres carrés.



Localisation des publicités et préenseignes sur un mur ou une clôture à Andernos-les-Bains

Ce que dit le RLP de 2006 sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

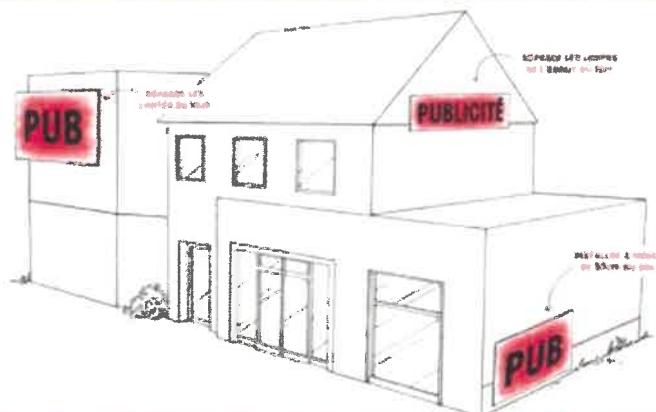
- en ZPR1 : interdites
- en ZPR2 : interdites sur les clôtures aveugles et non aveugles
- surface $\leq 4 \text{ m}^2$
- hauteur $\leq 4 \text{ m}$

Les dispositions du RLP de 2006 sont conformes à la réglementation nationale. A noter que les publicités ou préenseignes sont déjà interdites sur les clôtures aveugles.

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (4 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants),

- une hauteur au sol $\leq 7,5$ m (6 m dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants),
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Lors de l'inventaire, il a été observé que 20 supports muraux se trouvaient soit sur une clôture aveugle (en infraction avec le RLP) soit sur une clôture non aveugle (en infraction avec le RLP) soit sur un équipement de signalisation routière. Cette identification permettra une action de mise en conformité de ces supports.

7. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire communal est presque exclusivement d'un seul support publicitaire (mural ou scellé au sol) par unité foncière.

Ce que dit le RLP de 2006 sur la densité publicitaire :

- en ZPR1 : 5 dispositifs publicitaires scellés au sol sont autorisés.
- en ZPR2 : 10 dispositifs publicitaires scellés au sol sont autorisés.

On note qu'en ZPR1, les publicités sur les murs sont interdites. Toutefois, aucune règle de densité n'est fixée dans le RLP de 2006 en ZPR2 pour la publicité murale. La règle de densité envisagée n'est pas fixée par rapport au référentiel que constitue l'unité foncière. Dès lors, ce type de règle comporte une faiblesse juridique dans son application. On peut également noter qu'elle instaure une concurrence déloyale entre afficheur déjà installée et afficheur qui voudrait s'installer.

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁷ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



¹⁷ Article R581-25 du code de l'environnement



8. La publicité/préenseigne lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La publicité lumineuse, y compris numérique, est absente du territoire communal.

Ce que dit le RLP de 2006 sur la publicité lumineuse :

-les publicités lumineuses au néon sont interdites.

Ce qui dit le RNP sur les publicités lumineuses :

-elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes (si agglomération > 10 000 habitants).

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁸. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

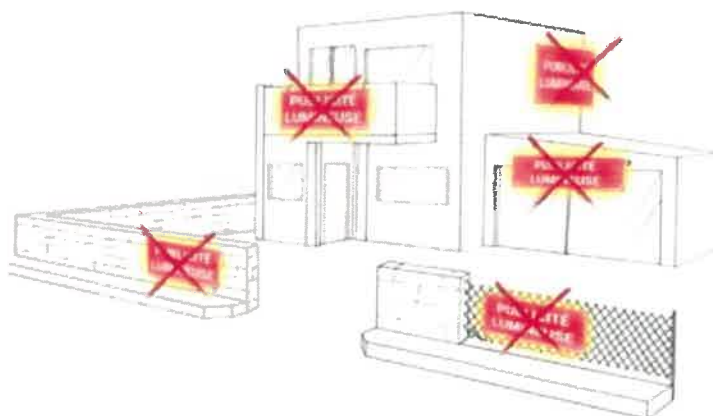
Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut :

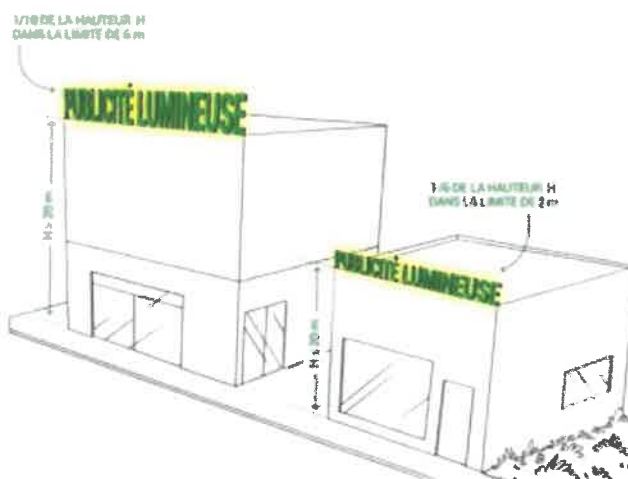
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

¹⁸ arrêté ministériel non publié à ce jour



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade \leq 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $>$ 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel¹⁹, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

9. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

¹⁹ arrêté ministériel non publié à ce jour

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire communal.

Ce que dit le RLP de 2006 sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires : aucune disposition.

Les bâches comprennent :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires :

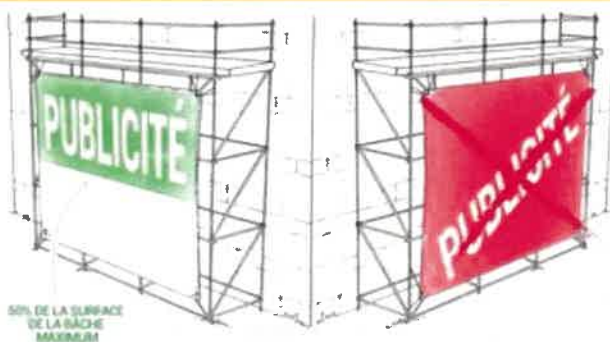
-ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;

-ils sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq 50% de la surface de la bâche²⁰



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

²⁰ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

La durée d'installation des dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

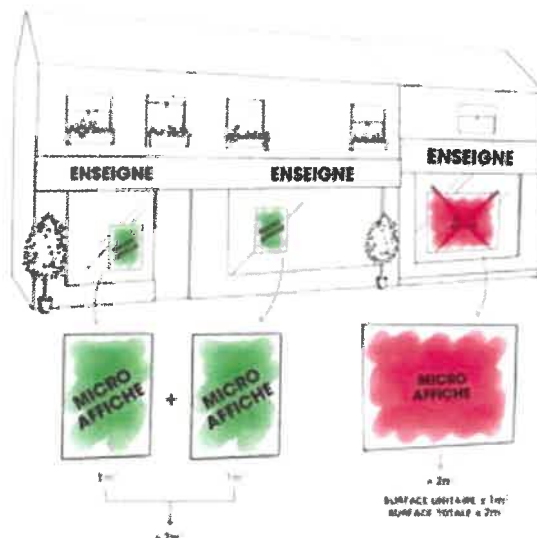
10. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire communal.

Ce que dit le RLP de 2006 sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales : aucune disposition.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

PARTIE 3 : Les enjeux en matière d'enseignes

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire communal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur une clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.

Ce que dit le RLP de 2006 sur les enseignes (dispositions générales applicables à toutes les ZPR) :

- les enseignes lumineuses au néon sont interdites ;
- l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation + conditions spéciales pour le dossier d'autorisation ;
- toute enseigne en drapeau (perpendiculaire à la façade nécessite une permission de surplomb de voirie ;
- toute enseigne installée directement sur le trottoir (style chevalet) nécessite une autorisation + 1,40 mètre de passage libre sur le trottoir ;
- aucune enseigne susceptible de troubler la quiétude ou le confort des riverains n'est autorisée ;
- les oriflammes et drapeaux sont interdits.

Les dispositions applicables sur le territoire communal en matière d'enseignes sont principalement des dispositions issues du code de l'environnement. En effet, le fait que l'installation d'une enseigne soit soumise à autorisation figure déjà dans le code de l'environnement. Par ailleurs, les dispositions qui concernent la voirie ou encore l'accessibilité ne sont pas à proprement parler des dispositions environnementales dont relèvent le RLP. Certaines dispositions semblent fragiles juridiquement. Par exemple, l'interdiction des oriflammes ou drapeaux qui ne sont pas de catégories de support définis par la réglementation nationale.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes (dispositions générales) :

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Deux enseignes ont été identifiées en mauvais état sur le territoire communal.

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes à Andernos-les-Bains sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur discrètes de qualité en centre-ville, Andernos-les-Bains, février 2019



Enseignes parallèles au mur de taille modeste en centre-ville, Andernos-les-Bains, février 2019



Enseignes parallèles au mur en zone d'activités, Andernos-les-Bains, février 2019

Ce que dit le RLP de 2006 sur les enseignes parallèles au mur :

-en ZPR1 et ZPR2 :

- une seule enseigne de ce type par devanture commerciale (deux si activité à l'angle de deux rues).

- deux procédés sont autorisés : lettres séparées éclairées par transparence ou non / lettres peintes sur support.
- les enseignes en bandeau seront inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées.
- la surface ne peut excéder 1/5^{ème} de la surface de la devanture.
- en ZPR1 :
 - Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le niveau des appuis de fenêtres du 1^{er} étage, avec une hauteur maximum de 4,5 m au-dessus du niveau du sol.
- en ZPR2 :
 - Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le niveau des appuis de fenêtres du 1^{er} étage, avec une hauteur maximum de 4 m au-dessus du niveau du sol.

La limitation en nombre a une seule enseigne semble difficilement applicable. Parfois, il est préférable d'avoir deux petites enseignes en façade plutôt qu'une immense. De plus, il existe une règle de surface cumulée des enseignes en façade permettant d'éviter la surenchère d'enseignes en façade. La limitation de la hauteur au sol n'est pas appliquée par certaines activités se trouvant dans des bâtiments d'une hauteur importante.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

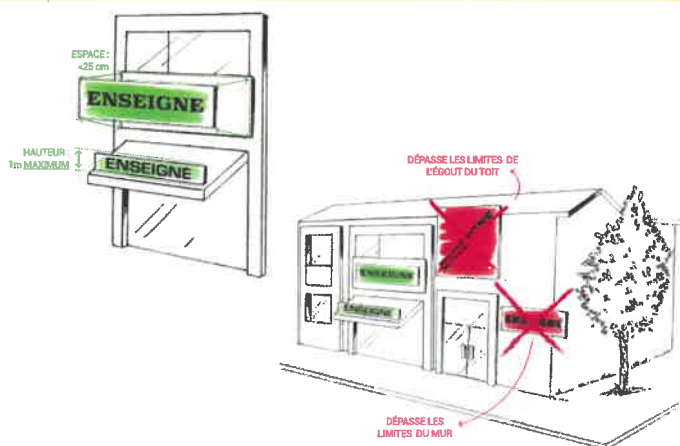
Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire communal. L'immense majorité respecte la

réglementation nationale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes (quelques enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit).

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont de taille assez modeste. La plupart des activités exploite une seule enseigne de ce type par façade dont la saillie n'excède pas un mètre.



Enseigne perpendiculaire au mur de petit format et de qualité, Andernos-les-Bains, février 2019



Enseignes perpendiculaires au mur en nombre important devant un même façade, Andernos-les-Bains, février 2019

Ce que dit le RLP de 2006 sur les enseignes perpendiculaires au mur :

-en ZPR1 et ZPR2 :

- une seule enseigne de ce type par devanture commerciale (deux si activité à l'angle de deux rues).
- saillie $\leq 0,8$ m, y compris le support qui ne devra pas dépasser 0,2 m.
- surface ≤ 1 m².
- épaisseur $\leq 0,15$ m.
- elle sera placée entre le haut de la vitrine du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1^{er} étage au maximum et proportionnée à l'architecture de l'immeuble et à l'échelle de la rue.

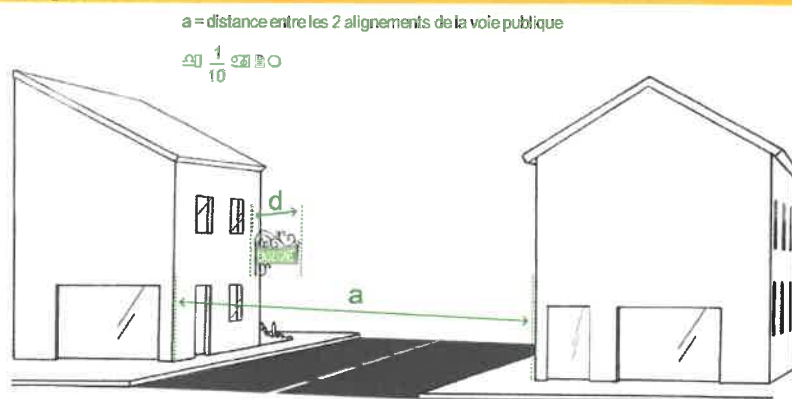
Les dispositions du RLP de 2006 sont conformes à la réglementation. L'implantation en façade pourra toutefois être précisée.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.



Quelques enseignes perpendiculaires ne respectent pas le code de l'environnement. La plupart du temps, il s'agit d'enseignes apposées sur un balcon ou dépassant de la limite supérieure du mur.

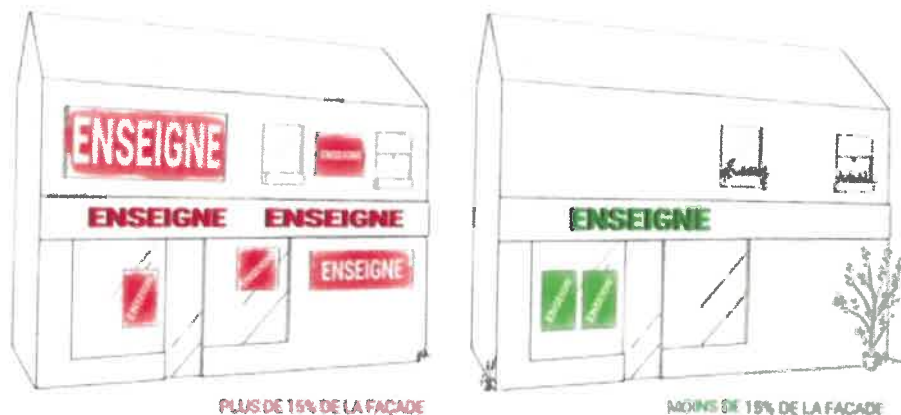
3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Ce qui dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²¹ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

²¹ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'exposition d'arts plastiques



On observe quelques activités ayant une surface cumulée d'enseignes sur leur façade dépassant le seuil autorisé.

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...



Enseigne scellée au sol de grand format de type « totem », Andernos-les-Bains, février 2019

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation

d'occupation du domaine public) soit sur le parking de l'établissement en zone d'activités.



Enseigne installée sur le sol de moins d'un mètre carré, Andernos-les-Bains, février 2019

On relève 10 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dépassant les 4 mètres carrés sur le territoire communal. Une vingtaine d'enseignes scellées au sol dépasse 1,5 mètres de largeur tandis que 9 enseignes scellées au sol dépassent 4 mètres de hauteur au sol.

Ce que dit le RLP de 2006 sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

-en ZPR1 : interdiction des enseignes scellées au sol

-en ZPR2 :

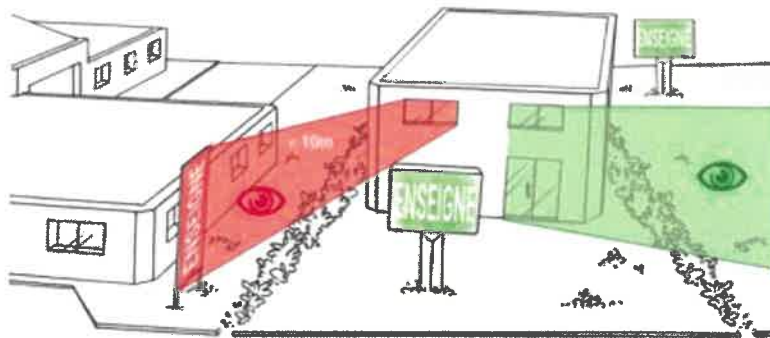
- limitées à un seul dispositif double face mono-pied placé le long de la voie principale ouverte à la circulation publique, à condition que l'immeuble soit en retrait supérieur à 4 m de la voie publique.
- surface $\leq 2 \text{ m}^2$.
- hauteur $\leq 4 \text{ m}$.
- un totem supérieur de 6 m^2 de surface maximum, de 1,2 m de largeur et de 5 m de hauteur maximum sera autorisé pour signaler l'activité de commerces dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 500 m^2 et dont la façade est en retrait de plus de 6 m par rapport à la voie d'accès.

-en ZPR1 et ZPR2 : un seul chevalet de 0,70 m de large par 1,20 m de haut, par commerce et par activité est admis sous réserve de règles d'accessibilité et d'autorisation d'occupation du domaine public.

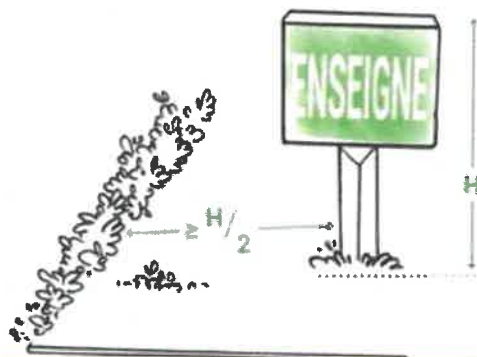
La limitation du nombre par voie (pour des enseignes de plus d'un mètre carré) est déjà applicable par application de la réglementation nationale. La limitation du format doit être fixé de manière à ne pas entraver la libre concurrence entre activités. Pour cette raison, favoriser les activités ayant une surface hors œuvre nette supérieure à d'autres semblent risqué juridiquement.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



-Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans l'agglomération d'Andernos-les-Bains qui compte plus de 10 000 habitants.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

On relève 4 activités ne respectant pas l'article R. 581-64 du code de l'environnement qui limite le nombre d'enseigne (si elle fait plus d'un mètre carré) de ce type à une seule par voie bordant une activité.

5. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont peu présentes sur le territoire communal. Les quelques enseignes de ce type observées sont souvent implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages. Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à l'encadrer.



Enseigne sur clôture non aveugle, Andernos-les-Bains, février 2019



Enseigne sur clôture non aveugle en zone d'activités, Andernos-les-Bains, février 2019

Ce que dit le RLP de 2006 sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Deux activités utilisent des enseignes sur toiture sur le territoire communal. Cela concerne trois enseignes au total.



Enseigne sur toiture, Andernos-les-Bains, février 2019

Ce que dit le RLP de 2006 sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :
-en ZPR1 et ZPR2 : interdiction.

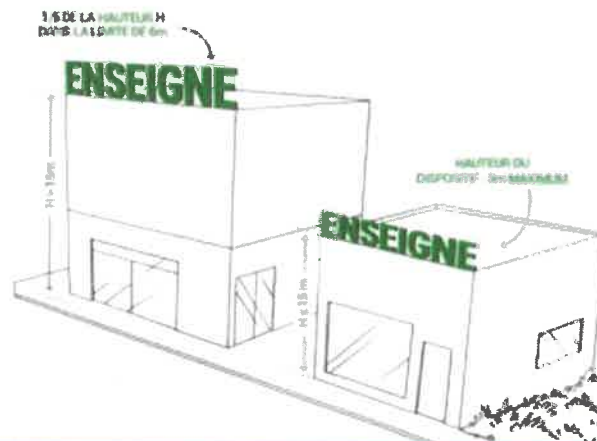
Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

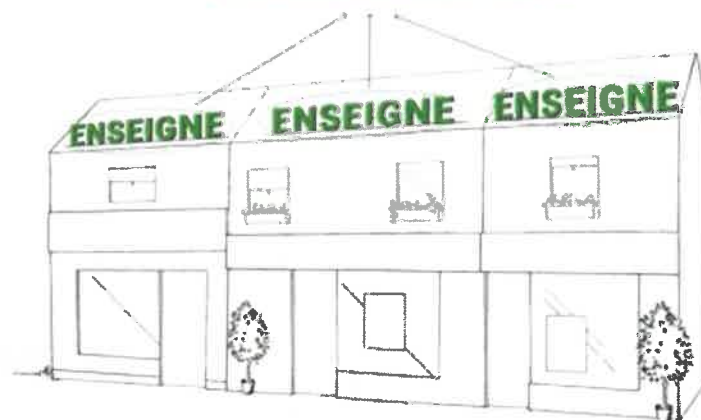
Hauteur maximale des enseignes sur toiture

Hauteur de la façade \leq 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée²² des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Pour les enseignes sur le même établissement : 60m² maximum



Une activité utilise plus de 60 mètres carrés d'enseignes sur sa toiture. Par ailleurs, le RLP de 2006 interdit ce type d'implantation.

7. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce que dit le RLP de 2006 sur les enseignes lumineuses :

- les enseignes lumineuses au néon sont interdites.
- en ZPR2: les enseignes lumineuses à éclairage cinétique et intermittent sont interdites.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

²² Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²³.

Elles sont éteintes²⁴ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré la présence de quelques enseignes numériques uniquement pour des pharmacies. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseigne numérique, Andernos-les-Bains, février 2019

²³ arrêté non publié à ce jour

²⁴ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral



Enseigne lumineuse (éclairée par projection), Andernos-les-Bains, février 2019

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes ou préenseignes temporaires** :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce que dit le RLP de 2006 sur les enseignes temporaires : si elles sont scellées au sol : surface $\leq 1,5 \text{ m}^2$

Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises «partiellement» à la réglementation des enseignes «permanentes» présentées précédemment. Très peu d'enseignes temporaires ont été identifiées sur le territoire communal.



Enseigne temporaire parallèle, Andernos-les-Bains, février 2019



Enseigne temporaire immobilière scellée au sol de 12 m2, Andernos-les-Bains, février 2019

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

La commune d'Andernos-les-Bains a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité par délibération le 24 mars 2017. Elle s'est fixée les objectifs suivants :

Objectif 1 : mettre le règlement local actuel en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires, ;

Objectif 2 : protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune à travers des règles adaptées aux différents secteurs de la ville ;

Objectif 3 : définir un secteur spécifique pour le Centre d'Activités Artisanales et Semi Industrielles ;

Objectif 4 : favoriser l'activité économique au moyen d'une signalétique maîtrisée ;

Objectif 5 : réduire l'impact des dispositifs lumineux durant la période nocturne.

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs, la commune d'Andernos-les-Bains a débattu en conseil municipal des orientations suivantes lors de la séance du 4 décembre 2020 :

Orientation 1 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant

Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) Orientation 4 : Encadrer les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

Orientation 5 : Éviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6 : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8 : Encadrer les enseignes sur clôture

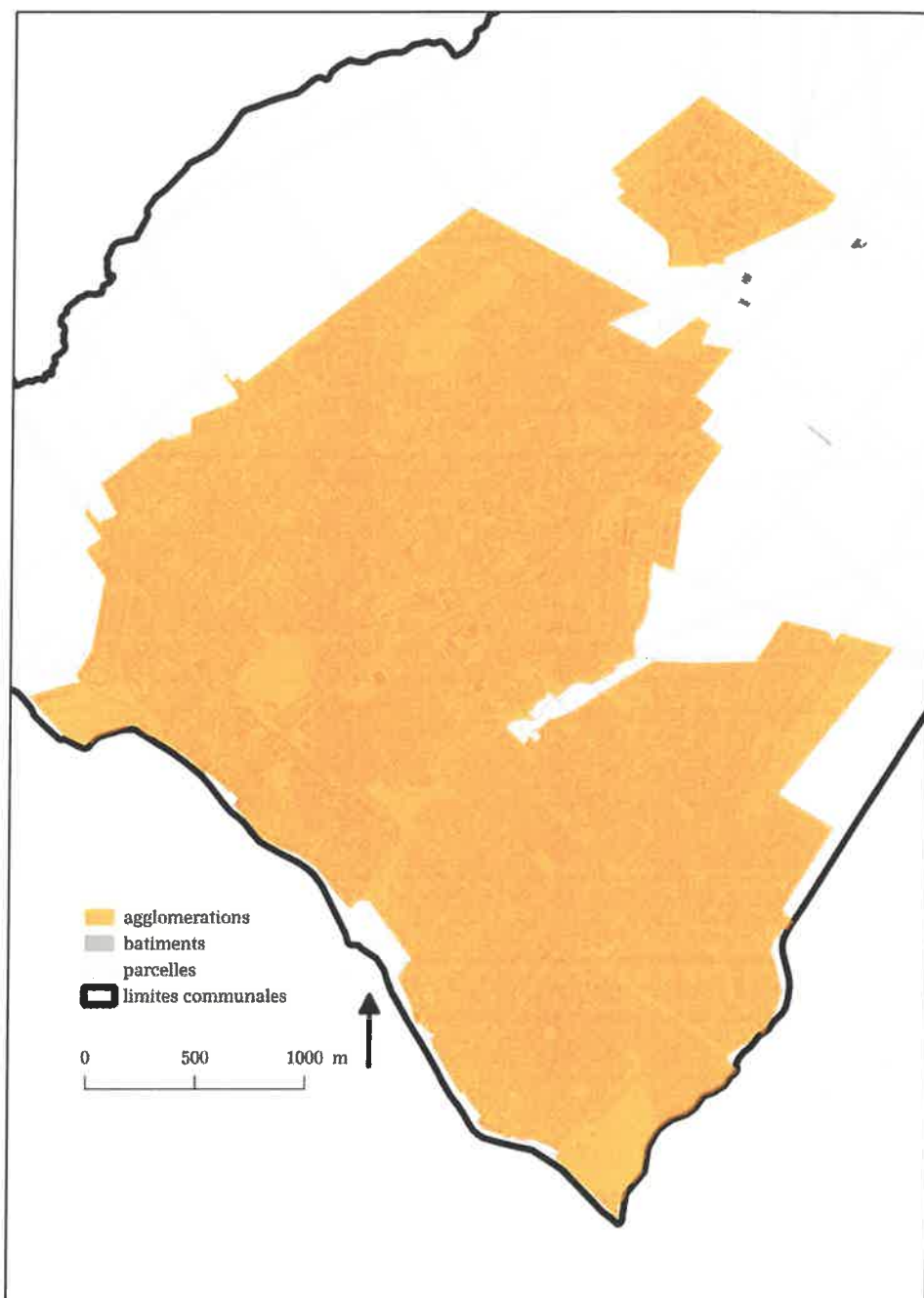
Orientation 9 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques)

Orientation 10 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

PARTIE 4 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, une zone de publicité est retenue par le groupe de travail couvrant l'ensemble des agglomérations et délimitée sur la carte ci-dessous. Les règles évoquées ci-dessous s'appliqueront à l'ensemble de la zone.



Une zone de publicité couvrant l'ensemble des agglomérations

Dans une optique de préservation du cadre de vie actuel, les élus souhaitent éviter l'implantation de publicité lumineuse sur toiture, de publicité sur clôture, de bâches publicitaires, de publicité numérique et de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol. En effet, le territoire est relativement préservé de ces implantations. Il est rappelé que les publicités lumineuses sur clôture sont interdites par le code de l'environnement (art. R581-22 du code de l'environnement) ainsi que les publicités non lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art. R581-27 du code de l'environnement).

La publicité sur un mur aveugle sera possible dans la limite de 4 mètres carrés (5 mètres carrés dans l'agglomération principale) et 4 mètres de hauteur au sol. Par ailleurs, la densité sera limitée à un seul dispositif par linéaire d'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique. Cela permettra de préserver le cadre de vie actuel de grandes implantations publicitaires qui nuiraient à la qualité des paysages.

La publicité supportée par le mobilier urbain ne pourra s'élever à plus de 3 mètres de hauteur ni excéder 2 mètres carrés de surface totale (contrairement aux autres formes de publicité, il s'agit ici uniquement de la surface de l'affiche et non de la surface totale de la publicité, c'est-à-dire du support). Cela correspond à l'existant et les groupe de travail ne souhaite pas voir de dispositifs de plus grand format qui pourrait nuire à la qualité des paysages.

Une plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes est retenue entre 0h00 et 7h00 afin de limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie.

Le but est, pour la commune, d'être sur une réglementation locale qui se révèle plus protectrice en matière de paysage. En particulier, les élus n'ont pas souhaité lever les interdictions «relatives»²⁵ de publicité existantes aux abords des monuments historiques et des sites inscrits de la ville.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les dispositions retenues concernent l'ensemble du territoire communal y compris les secteurs situés hors agglomération.

Pour garantir un cadre de vie de qualité les enseignes ne seront pas autorisées dans les lieux suivants : sur les arbres, sur les toitures ou terrasses en tenant lieu, sur les garde-corps de balcon ou balconnet et sur les auvents ou marquises. Les enseignes numériques ne seront autorisées que pour les services d'urgence comme les pharmacies. Le but est d'éviter une pollution visuelle absente aujourd'hui des rues d'Andernos-les-Bains. Les enseignes ne devront pas modifier ou affecter la lecture de la façade ou les modénatures architecturales. Cela permettra de maintenir la qualité patrimoniale des façades. La

²⁵ L581-8 du code de l'environnement

commune rappelle que l'article R581-63 du code de l'environnement limite la surface cumulée des enseignes en façade (proportion à respecter en fonction de la surface de la façade). De plus, il est également rappelé que les enseignes doivent être implantées au rez-de-chaussée si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée conformément à la jurisprudence²⁶.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera par ailleurs limitée à 1 mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage. Le RLP de 2006 limite la surface à 1 mètre carré et l'épaisseur à 0,15 mètre. Le groupe de travail a choisi de conserver ces deux dispositions permettant une harmonisation de ce type d'enseignes.

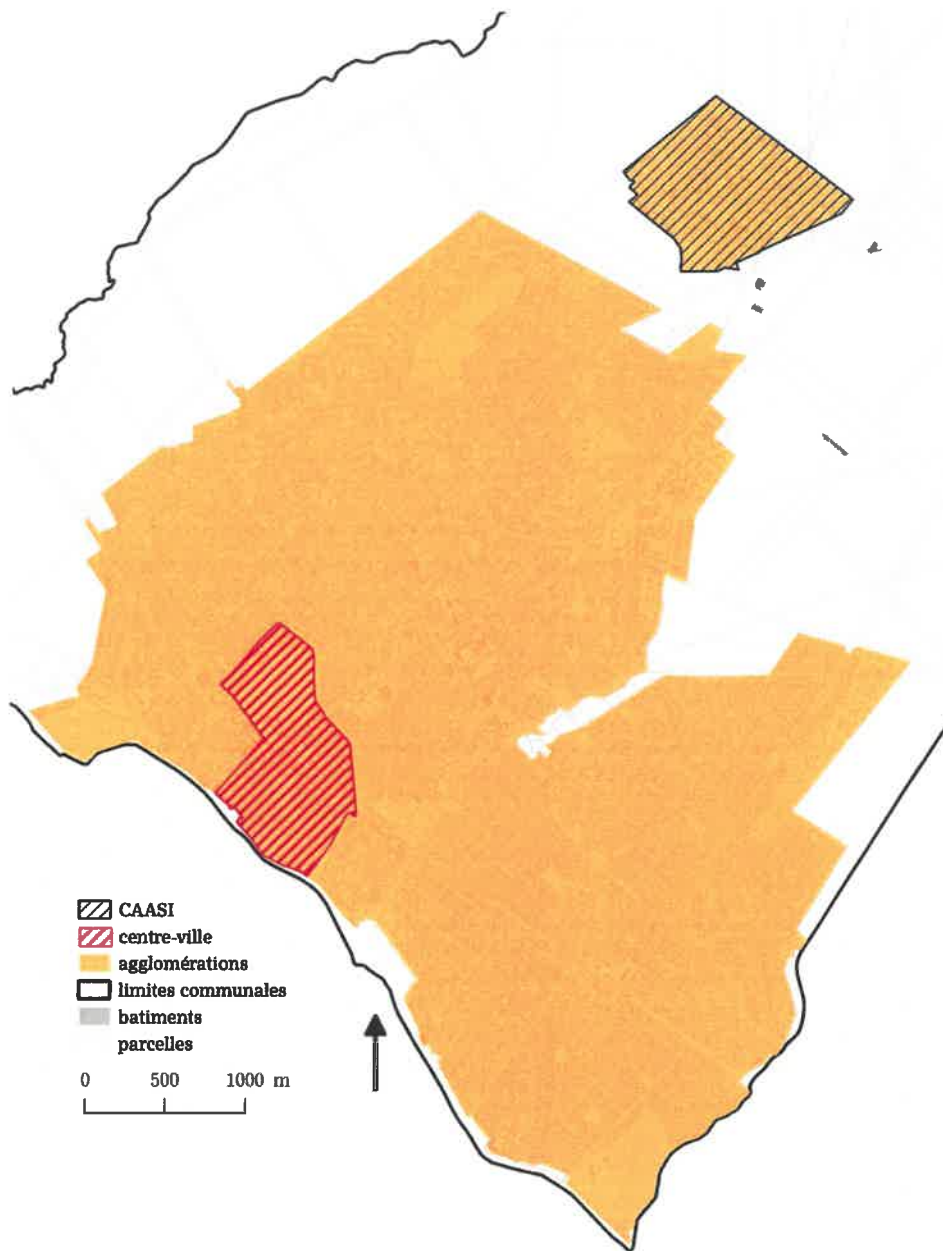
Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale) voire 4 mètres carrés en centre-ville. L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (4 mètres en centre-ville) ni excéder 1,5 mètre de largeur. Le but de ce choix est de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage. De plus, un regroupement des enseignes de ce type sera imposé pour le cas où plusieurs activités s'exerceraient sur une même unité foncière afin d'éviter la multiplication des supports. Les enseignes scellées au sol seront interdites dans les sites inscrits, aux abords des monuments historiques et dans les zones naturelles du PLU afin d'éviter des implantations nuisibles à la qualité de ces secteurs (elles sont aujourd'hui absentes).

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La commune a donc fait le choix de limiter leur nombre à une placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol et leur largeur maximale est limitée à 0,70 mètre comme dans le RLP de 2006. Il est également rappelé qu'en plus de ces règles environnementales, les enseignes de ce type doivent respecter des règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Les enseignes sur les clôtures ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La commune a donc fait le choix de limiter leur nombre à une placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (ce nombre est limité à deux dans le CAASI pour éviter la surenchère de ce type d'enseignes). Par ailleurs, pour ne pas avoir

²⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000027138986/>

trop d'impact sur le paysage, leur surface sera limitée à 1 mètre carrés (4 mètres carrés dans le CAASI).



Secteur du CAASI et du centre-ville pour l'application des règles spécifiques en matière d'enseignes

Une plage d'extinction nocturne des enseignes est retenue. Celle-ci imposera d'éteindre ces enseignes au plus tard une heure après la fermeture de l'activité. L'enseigne pourra être allumée au plus tôt une heure avant l'ouverture de l'activité. Cela permettra de limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Elles ne concernent pas les activités qui sont ouvertes la nuit comme par exemple une pharmacie de garde.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol ne pourront excéder 8 mètres carrés. Le but est d'avoir des enseignes temporaires mieux insérées dans le cadre bâti relativement dense de la commune.

Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

La demande de l'autorisation d'enseignes est délivrée par l'autorité compétente en matière de police :

1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

2° Après accord du préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre

en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.